

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
PB/DS/vr

Votre référence

Date
Le 17 décembre 2008

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : Contrôle des obligations financières légales et réglementaires
à charge des huissiers de justice**

Veillez trouver en annexe un courrier que nous adresse la Chambre Nationale des huissiers de justice.

Vous avez la possibilité de déposer votre candidature pour le 30 décembre 2008 au plus tard si pareille mission vous intéresse.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Chère Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels.



Pierre BERGER



Institut des Réviseurs d'Entreprises
Rue d'Arenberg 13
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2008

M. Réf. Compte tiers/mg

Objet : Contrôle des obligations financières légales et réglementaires à charge des huissiers de justice

Monsieur le Président,

Outre l'obligation récente faite à tous les huissiers de justice de détenir au moins un compte de qualité, la Chambre nationale des Huissiers de justice organisera également un contrôle des obligations financières légales et réglementaires imposées à ses membres.

A cet effet, deux directives ont été édictées. Vous trouverez ci-joint le texte de celles-ci (tant en Français qu'en Néerlandais).

La directive sur le contrôle qui entre en vigueur le 1er janvier 2009, avec application effective en novembre 2009, parle dans son article 18 d'une : "...*liste d'experts susceptibles d'être chargés de...*"; ce qui signifie qu'il faut préalablement dresser une telle liste.

Ainsi, nous voulons, par le biais de votre organisation professionnelle, faire appel à vos membres afin que ceux, qui sont intéressés, puissent transmettre leur candidature ainsi que leurs coordonnées à la Chambre nationale pour le 30 décembre 2008 au plus tard.

Par des contacts avec les membres de notre corporation, certains réviseurs d'entreprises ont déjà posé leur candidature. Il va sans dire que nous maintenons ces candidatures et qu'ils ne doivent pas les renouveler.

Nous attirons votre attention sur le fait :

- a) que seules les candidatures de réviseurs d'entreprises et d'experts comptables externes seront prises en considération (les experts comptables reçoivent une invitation identique)
- b) que, suivant les règles de leur profession, l'indépendance du candidat ne pourra être mise en péril (voir art. 20 de la directive)
- c) que le candidat devra être disposé à suivre des séances de formation

Au candidat éventuel, il y a lieu de préciser :

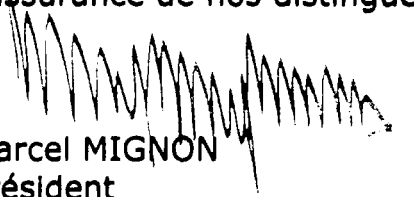
- 1) qu'en temps utile (au printemps 2009), il recevra des explications complémentaires suivies d'un exposé spécifique sur la question;
- 2) que les contrôles se feront à l'aide d'un questionnaire uniforme;
- 3) que les rapports seront principalement basés sur un formulaire de rapport standardisé;
- 4) que le montant de la rémunération fera l'objet d'un accord entre la Chambre nationale et les contrôleurs accrédités;
- 5) que la candidature est nominative et en aucun cas transmissible à un collaborateur à moins que celui-ci ne figure sur la liste définitive;
- 6) que la liste des candidatures sera clôturée le 31 décembre 2008.

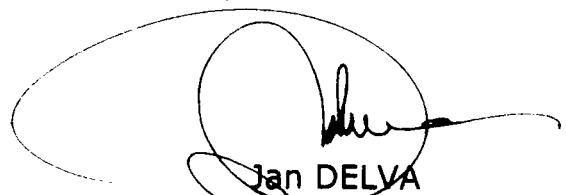
Pour informer les éventuels candidats experts, vous êtes libre d'utiliser le texte de la directive.

Nous vous saurions toutefois gré de diffuser cet appel à l'adresse de vos membres dans les meilleurs délais.

Si vous estimez devoir intervenir en tant que contrôleur et centralisateur, nous n'y voyons aucun inconvénient.

Dans l'attente desdites candidatures, nous vous remercions d'ores et déjà, Monsieur le Président, pour votre collaboration et vous prions de croire en l'assurance de nos distingués sentiments.


Marcel MIGNON
Président


Jan DELVA
Vice-président

DIRECTIVE **POUR LA TENUE D'UN COMPTE TIERS**

Tant en vertu de la loi que du chef d'un usage généralement accepté, il appartient à l'huissier de justice de séparer les fonds reçus à destination de tiers de tout autre élément de son patrimoine propre ;

La déontologie et les usages en matière de transparence de la comptabilité de l'huissier de justice et le traitement des fonds de tiers, ne sont pas uniformément définis et sont, à défaut d'une règle uniforme et claire, appliqués de façon divergente;

De telles règles et usages existent et sont utiles en complément aux dispositions légales telles que celles décrites à l'arrêté ministériel déterminant les documents comptables à tenir par les huissiers de justice et l'arrêté royal fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Les intérêts des huissiers de justice sont en outre rencontrés en évitant au maximum la confusion de fonds reçus à destination de tiers avec tous autres ;

Le contrôle du respect de cette obligation contribue à la réalisation de cet objectif ;

*C'est la raison pour laquelle il est impératif de tendre à une uniformité en édictant une **directive** adressée aux membres de la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;*

Dans ce but il est également approprié, hormis l'interdiction déjà existante de conserver au-delà d'un mois des fonds de tiers, de veiller à ce que l'huissier de justice n'obtienne pas un avantage personnel en ne soldant pas ou en ne transmettant pas avec promptitude les fonds de tiers au destinataire.

o o o O O O o o o

Dans le cadre de la présente directive en entend par:

- Compte de gestion: tout compte financier utilisé dans le cadre de la gestion professionnelle propre.

- Compte de tiers HDJ: un compte à vue réservé seulement à usage professionnel, pour traiter tout paiement reçu par l'huissier de justice, qui comprend ou qui peut comprendre des fonds de tiers.

- Compte rubriqué: un compte bancaire sur lequel ne figurent que des fonds de tiers, liés à une affaire spécifique et pour un cas bien déterminé, et qui doivent être conservés pour un délai de plus d'un mois. Les intérêts créditeurs sur ce compte, le cas échéant sous déduction des frais, appartiennent exclusivement au bénéficiaire du capital.

Chaque huissier de justice peut simultanément être titulaire de plusieurs comptes des types précités auprès d'une ou différentes institutions bancaires.

o o o O O O o o o

ARTICLE 1

L'Huissier de Justice a l'obligation de séparer ou de maintenir séparé les fonds reçus à destination de tiers de tout autre élément de son patrimoine propre. Il le fait par le biais d'un ou de plusieurs comptes tiers. C'est uniquement par l'entremise de ce compte que les fonds de tiers sont payés à des tiers.

Les fonds qui ne sont pas des fonds de tiers, mais qui ont été virés sur le compte tiers par erreur ou conjointement avec des fonds de tiers, seront le plus rapidement possible transférés vers un autre compte. Inversement, les fonds de tiers que l'huissier de justice a encaissés ou involontairement a reçus sur un compte, autre qu'un compte de tiers, sont immédiatement transférés sur le compte de tiers.

ARTICLE 2

Le compte tiers, sans préjudice de ce qui est exposé ci-après, est exclusivement un compte à vue. Tous les fonds reçus en qualité d'huissier de justice, à l'exception des montants qui ne contiennent pas ou qui ne pourraient pas contenir des fonds de tiers, ne peuvent être versés que sur le compte tiers.

À l'exclusion des montants qui se trouvent sur des comptes rubriqués, le compte tiers comprend au minimum un montant suffisant pour couvrir les fonds dus au tiers.

Le compte tiers ne peut jamais être utilisé comme compte de gestion d'étude.

Le respect de cette obligation, tenant compte des prescriptions légales, fera l'objet d'un contrôle organisé uniquement par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

ARTICLE 3

La Chambre nationale des Huissiers de justice de Belgique conclut une convention avec chaque institution financière candidate qui accepte et respecte inconditionnellement cette directive en matière de compte tiers pour huissiers de justice.

Chaque huissier de justice a l'obligation de tenir, uniquement auprès de ces institutions financières et conformément à cette directive, un ou plusieurs comptes tiers. Dans l'exercice de sa fonction, il fait état uniquement de ce / ces numéro (s) de compte(s). Ce n'est que lorsqu'il doit obtenir d'un mandant ou un client le paiement de ce qui lui revient exclusivement comme honoraires et / ou des débours avancés, qu'un numéro de compte sera mentionné qui ne correspond pas à celui d'un compte tiers.

ARTICLE 4

À l'ouverture d'un compte tiers, l'huissier de justice s'engage à ce que ce compte ne présente jamais un solde débiteur.

La banque prendra les dispositions nécessaires pour que le compte tiers n'affiche jamais un solde négatif.

L'Huissier de Justice ne bénéficiera d'aucune forme de crédit sur le compte tiers et ne recevra pour ce compte aucune carte de crédit ou autre carte de paiement quelconque. Le compte tiers ne peut en aucune manière servir de sûreté. Sur le compte tiers, toute forme de domiciliation ou de paiement renouvelable automatiquement sont exclus.

ARTICLE 5

N'entrent pas dans le champ d'application de la convention (art.2): les comptes personnels des Huissiers de Justice ainsi que leurs comptes professionnels autres que les comptes tiers. Il en va de même pour les comptes qui sont ouverts par l'huissier de Justice en tant que séquestre judiciaire, séquestre conventionnel ou en qualité de mandataire judiciaire (art. 1956, 1961 & 1984 C.v.) à moins que l'huissier de justice n'informe la banque qu'un tel compte doit être considéré comme un compte tiers.

Il appartient à l'Huissier de Justice seul, de définir la nature des comptes qu'il détient.

ARTICLE 6

Le compte tiers implique qu'aucune forme de compensation de dettes, de compensation, de fusion ou d'unité de compte ne puisse être invoquée ou appliquée entre le solde créditeur d'un compte tiers et toutes dettes que l'Huissier de Justice aurait envers la banque.

ARTICLE 7

Un compte bancaire ne peut être considéré comme compte tiers qu'après que l'Huissier de Justice ait signé auprès de la banque un mandat irrévocable conformément au modèle repris en annexe. Une copie du mandat est immédiatement transmise par la banque au Président de la Chambre Nationale et au Syndic, président de la Chambre d'Arrondissement dont le titulaire du compte tiers relève. Chacun d'eux veillera à l'archiver.

Par le mandat irrévocable, le signataire oblige la banque, le cas échéant à la première demande, de communiquer toutes les opérations effectuées sur le compte tiers, d'en donner copies complètes, voir de suspendre temporairement le titulaire du compte tiers de la gestion de ce compte. Chaque demande peut aussi bien se rapporter à une seule qu'à plusieurs de ces interventions.

Une telle demande peut être faite soit par le Président National ou son délégué, soit par le Rapporteur National, soit le Syndic - président de la Chambre d'Arrondissement dont le titulaire du compte relève. Chaque demande à la Banque doit être faite par écrit et signée au minimum par deux des personnes prénommées.

ARTICLE 8

Les Conditions Générales de la banque relatives aux comptes bancaires sont applicables et individuellement négociables pour autant qu'elles ne dérogent pas à la convention pour le compte tiers d'huissier de justice, qui a été conclue à l'article 2.

Le taux d'intérêt, les frais liés à un compte tiers et d'autres clauses forment éventuellement l'objet d'une convention individuelle conclue entre le titulaire de ce compte et la banque.

Les frais bancaires, relatif au compte tiers, sont à charge de son titulaire.

ARTICLE 9

L'huissier de justice, titulaire du compte tiers, autorisera inconditionnellement que chaque clôture d'un compte tiers soit immédiatement signalée par la banque au Président de la CHNHJ et au Syndic - président de la Chambre d'Arrondissement dont le titulaire du compte relève.

Dans le cadre de la convention conclue à l'article 2, il est prévu que la banque ne peut mettre fin à ses relations avec un huissier de justice titulaire d'un compte tiers que moyennant un préavis par lettre recommandée et en respectant un délai de 90 jours. Simultanément, la banque adresse une copie de cette lettre au Président National, ainsi qu'au Syndic - président de la Chambre d'Arrondissement dont le titulaire du compte relève.

Chaque paiement qui parvient à la banque à destination d'un compte tiers clôturé, fera sans délai l'objet d'une information à la personne qui était titulaire de ce compte et aux personnes prévues aux paragraphes précédents de cet article.

ARTICLE 10

Le Président national peut, dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées par cette directive, se faire remplacer par un membre effectif du comité de direction de la Chambre Nationale des Huissiers de justice de Belgique.

La désignation du remplaçant reste valable même si le désigné n'est plus membre effectif du comité de direction.

Si cette désignation n'a pas été décidée dans une réunion du comité de direction, elle se fait par une simple lettre séparée et signée par le Président national. Lors d'une prochaine réunion, elle doit être confirmée par une décision du comité de direction.

Celui qui a ainsi été désigné et qui a accepté cette mission, exerce, sans restriction, toutes les prérogatives et tâches du Président national telles qu'elles sont décrites dans cette directive.

Il est automatiquement mis fin à cette désignation soit après l'écoulement du délai prévu lors de la désignation, soit de par le fait que le membre désigné n'est plus membre de la Chambre Nationale. Elle peut aussi être retirée, ce qui se fait de manière formelle, motivée et de la même façon que celle prévue pour la désignation, sans que l'accord de l'intéressé ne soit requis.

ARTICLE 11

Lorsque nécessaire, le Conseil permanent peut modifier ce règlement.

ARTICLE 12

Suite au renvoi par le CONSEIL PERMANENT en date du 21/09/2006 à l'assemblée générale obligatoire de la chambre nationale des huissiers de justice tenue à Courtrai le **18 novembre 2006**, où elle a été approuvée, cette **directive** entre en vigueur le **premier janvier 2007**.

Complémentairement chaque huissier de justice sera individuellement et par simple envoi informé de la directive, ainsi que pour suite ultérieure, tous les syndics - présidents des chambres d'arrondissements.

MANDAT IRREVOCABLE

En application du règlement dénommée : "**Directive pour la tenue d'un compte tiers**" , approuvée lors de l'assemblée du Conseil Permanent de la CHNHJ , le < date >

le soussigné, (nom, prénom)
(adresse professionnelle)

Huissier de Justice dans l'arrondissement judiciaire de < nom >

.....
donne de manière irrévocable à :

la société anonyme < nom et coordonnées de la Banque >

- l'autorisation de communiquer au Président National ou son délégué, ou au Rapporteur de la CNHJ, et / ou au Syndic-président de la Chambre d'Arrondissement dont il relève (contre production d'un mandat écrit avec double signature), à première demande, toutes les informations et/ou tous les documents concernant son / ses compte(s) tiers.
- son accord pour qu'elle tienne informé le plus vite possible le Président national et le syndic-président de la Chambre d'arrondissement, auquel appartient l'huissier de justice-titulaire du compte-tiers, de chaque mesure, aussi bien au niveau pénal qu'au niveau civil, qui a pour conséquence l'indisponibilité du compte-tiers pour l'huissier de justice-détenteur du compte
- son accord, à la demande du Président National ou son délégué et / ou du Rapporteur de la CNHJ, et / ou du Syndic - président de la Chambre d'Arrondissement dont il relève, (contre production d'un mandat écrit avec double signature) pour se voir suspendre temporairement l'autorisation de la gestion partielle, voir intégrale de son compte tiers.
- son accord afin d'aviser au plus vite le Président national et le syndic-président de la chambre d'arrondissement à laquelle appartient l'huissier de justice signataire :
 - o de l'ouverture d'un compte tiers et ce, au plus tard endéans les trois mois. A ce moment une copie du mandat irrévocable est remise;
 - o qu'un arrangement de crédit avec un huissier de justice, titulaire d'un compte tiers a été résilié et/ou qu'un compte tiers a été clôturé, et ce au plus tard endéans le mois qui suit.

Le(s) compte(s) désigné(s) comme compte(s) tiers dans ce mandat, portent le(s) numéro(s):

.....
.....
.....

Le soussigné s'engage également à ce que le(s) compte(s) précité(s) ne présente(nt) jamais un solde négatif.

Vu le caractère du compte tiers et la destination spécifique de ces fonds, le soussigné reconnaît que les avoirs qui se trouvent sur le compte tiers appartiennent principalement à des tiers.

Fait à le

directive

contrôle des obligations financières légales et réglementaires pour les huissiers de justice

Tant en vertu de la loi que du chef d'un usage généralement accepté, il appartient à l'huissier de justice de séparer les fonds reçus à destination de tiers de tout autre élément de son patrimoine propre ;

La déontologie et les usages en matière de transparence de la comptabilité de l'huissier de justice et le traitement des fonds de tiers, ne sont pas uniformément définis et sont, à défaut d'une règle uniforme et claire, appliqués de façon divergente;

De tels règles et usages existent et sont utiles en complément aux dispositions légales telles que celles décrites à l'arrêté ministériel déterminant les documents comptables à tenir par les huissiers de justice et l'arrêté royal fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;

Les intérêts des huissiers de justice sont en outre rencontrés en évitant au maximum la confusion de fonds reçus à destination de tiers avec tous autres ;

Le contrôle du respect de cette obligation contribue à la réalisation de cet objectif ;

*C'est la raison pour laquelle il est impératif de tendre à une uniformité en édictant une **directive** adressée aux membres de la Chambre nationale des Huissiers de Justice ;*

Dans ce but, il est également approprié, hormis l'interdiction déjà existante de conserver au-delà de ce qui est prévu par la loi des fonds de tiers, de veiller à ce que l'huissier de justice n'obtienne pas un avantage personnel en ne soldant pas ou en ne transmettant pas avec promptitude les fonds de tiers au destinataire.

Objectif :

Le présent projet de directive s'applique aux huissiers de justice qui exercent leur profession sous quelque forme que ce soit: individuellement, en association ou sous la forme d'une société, et a pour objet :

- l'obligation de tenir un ou plusieurs comptes financiers sur le(s)quel(s) doit au minimum apparaître le montant des fonds de tiers qu'ils détiennent. Ce montant doit correspondre au total des fonds revenant à des tiers et qui apparaît dans la comptabilité dudit (desdits) huissier(s) de justice.
- l'organisation et la tenue de façon autonome par des personnes professionnellement compétentes à cet effet telles qu'un réviseur d'entreprise, un expert-comptable

- a- d'un certain nombre de contrôles annuels réguliers, tirés au sort, dans diverses études d'huissiers de justice, lors desquels l'exactitude des attestations délivrées devra principalement être évaluée.
 - b- des indispensables contrôles spéciaux inattendus chaque fois que cela se justifie ou que certains indices rendent ceux-ci nécessaires.
- la coercition des contrôles et le couplage de mesures disciplinaires.

Cet objectif global doit, en définitive, contribuer à garantir que le groupement professionnel des huissiers de justice sera, en conformité avec la fonction qu'ils exercent, le garant :

- d'un comportement général qui correspond à la fonction qu'ils exercent
- du respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques qui leur sont applicables,
- d'un engagement permanent pour qu'ils accomplissent les tâches qui leur sont imposées de manière juste et intègre, indépendamment de toute commercialité et de toute partialité.

o o o 0 0 0 o o o

la Directive ***“contrôle des obligations financières légales et réglementaires des huissiers de justice”***

Dispositions générales.

Article 1.

Cette directive est décrétée en application des articles 550, 1^o et 551 du Code judiciaire.

Elle introduit des règles générales concernant :

- o l'organisation et le fonctionnement de la comptabilité des huissiers de justice,
- o le contrôle de la comptabilité des huissiers de justice et ses modalités d'application.

Elle s'applique aux huissiers de justice qui exercent leur profession sous quelque forme que ce soit: individuellement, en association ou sous la forme d'une société.

Organisation de la comptabilité des huissiers de justice.

Principes.

Article 2.

Sans porter préjudice aux dispositions légales et/ou réglementaires qui s'appliquent aux documents comptables à tenir par l'huissier de justice, chaque huissier de justice est tenu au respect d'une comptabilité en vue d'un établissement journalier de toutes les recettes et de toutes les dépenses réalisées dans l'exercice de ses fonctions.

La comptabilité qu'il tient doit permettre à chaque moment d'avoir un aperçu de la situation de l'étude.

La comptabilité devra, dès lors, au moins répondre aux critères suivants :

- pouvoir refléter à tout moment la situation de l'étude
- les fonds de tiers doivent pouvoir être définis immédiatement de manière individuelle et globale :
- le solde disponible *soit la différence entre l'actif et le passif déterminée selon le modèle ci-joint* – doit pouvoir apparaître clairement :
- le contrôle élémentaire de la comptabilité doit pouvoir se faire d'une manière fiable et transparente.

Livres et documents comptables.

Article 3.

Outre les obligations prescrites par la loi, l'huissier de justice doit pouvoir justifier, au quotidien, tous les mouvements d'argent liquide. L'argent de tiers, reçus en liquide, doit être versé sur le compte tiers dans les sept jours.

Pour le cas où l'huissier de justice exerce sa profession en société, la forme de la comptabilité des sociétés légalement prescrite est suffisante.

Toutes les pièces et tous les documents comptables sont classés de façon chronologique. A première demande les documents et livres comptables, sous quelle forme que ce soit, doivent être présentés à l'adresse de l'étude.

Programmes informatiques concernant la tenue de la comptabilité.

Article 4.

Les programmes informatiques qui sont utilisés pour la tenue de la comptabilité doivent au moins répondre aux conditions fixées à l'article 2. Dans le cas contraire, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pourra en dénoncer l'usage.

L'expert chargé du contrôle de la comptabilité doit avertir le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de tout non-respect dans un programme informatique des critères mentionnés à l'alinéa précédent.

Distinction stricte entre les comptes.

Article 5.

L'huissier de justice doit faire une distinction stricte entre ses comptes tiers et tous autres. Il mentionne toujours le numéro de son compte tiers. Uniquement lorsqu'il doit obtenir d'un mandant ou d'un client le paiement de ce qui lui revient purement comme honoraires et / ou des débours avancés, un numéro de compte pourra être mentionné qui ne correspond pas à celui d'un compte tiers.

Article 6.

Les transferts dans les comptes de tiers doivent faire partie, par ordre chronologique, de la comptabilité journalière de l'étude. En outre, les extraits bancaires de chaque compte de tiers sont classés chronologiquement et par compte.

Compte rubriqué.

Article 7.

L'huissier de justice ne peut tirer aucun avantage des comptes rubriqués qu'il gère. Toutefois, il a droit au remboursement des frais de gestion bancaire. S'il y a lieu et en respectant la loi, il a également droit au règlement des honoraires et débours propres à l'affaire rubriquée.

Provisions.

Article 8.

Tant que la prestation requise n'a pas été exécutée, toutes provisions restent inscrites sur le compte tiers.

Paielements par chèque.

Article 9.

Pour satisfaire à la législation sur le blanchiment d'argent, il sera exigé par l'huissier de justice, pour tout paiement en faveur d'un tiers pour un montant supérieur ou égal à 12.000 euros, et qui n'est pas fait par virement entre comptes bancaires, que ce paiement se fasse au moyen d'un chèque récemment émis et garanti par une Banque belge.

L'huissier de justice mentionne ce mode de paiement dans chaque lettre ou sur chaque décompte qui vise au paiement d'une telle somme.

Reçu.

Article 10.

Pour toutes les sommes qu'il transfère à un tiers, l'huissier de justice exige un reçu valable, à moins que le paiement ait été effectué au moyen d'un chèque nominatif, un virement ou un versement.

Gestion des sommes reçues par l'huissier de justice.

Article 11.

L'huissier de justice prend les mesures nécessaires afin qu'aucunes sommes, appartenant à des tiers, ne soient conservées par lui plus longtemps que la loi ne l'y autorise. S'il est nécessaire qu'il conserve une somme pour une durée plus longue, il prend soin de placer ces fonds sur un compte rubriqué "ad hoc", où tout mouvement spéculatif est exclu.

Hormis les cas où la loi prévoit le versement des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le compte rubriqué est exclusivement tenu auprès d'un organisme bancaire qui est soumis au contrôle de la Commission bancaire belge ou de celle de la BCE.

Sauf accord de tous les ayants droit concernant la désignation d'un autre organisme, ledit organisme est choisi par l'huissier de justice. La gestion d'un compte rubriqué revient exclusivement à l'huissier de justice.

Attestation

Article 12.

Chaque année, l'huissier de justice établira une attestation de sa situation comptable conformément au document type joint à cette directive. Chaque feuille de ce document est paraphée dans le coin supérieur droit et la dernière feuille est signée au bas. L'attestation est en outre signée par un professionnel comptable externe en qui l'huissier de justice fait confiance.

Ce document est clôturé en tant qu'attestation au 31 décembre de chaque année et doit être transmis par lettre confidentielle **avant le 1^{er} juillet** de l'année suivante au Président de la CNHJB, à l'attention de la commission de contrôle. A cette fin on fera uniquement usage d'une enveloppe spéciale, uniforme et préétablie, mise à disposition par le syndic.

Une attestation établie comme en annexe doit pouvoir à tout moment être établie afin que la situation comptable de l'étude puisse en permanence être reflétée.

Assurance obligatoire pour responsabilité professionnelle.

Article 13.

Chaque huissier de justice a au moins l'obligation d'assurer sa responsabilité professionnelle civile, et ce par le biais de l'assurance collective de la responsabilité professionnelle pour autant que celle-ci ait été conclue par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Si la CNHJB n'a pas de police collective, chaque huissier de justice veille à ce qu'il soit suffisamment assuré pour ses propres risques de responsabilité civile. Il en produira la preuve en joignant une attestation spécifique de l'assureur à l'attestation annuelle dont question à l'article 12 et comme indiqué en annexe.

Signature conjointe

Article 14.

Tous les huissiers de justice qui exercent leur profession en association, doivent signer conjointement tous les documents dont il est question dans cette directive.

Ceux qui ont la responsabilité de la comptabilité d'une association d'huissiers de justice en font déclaration à la fin de l'attestation prévu à l'art. 12

la commission de contrôle.

Article 15.

Il est créé une commission de contrôle au sein du comité de direction de la CNHJB. Le Président et le Rapporteur de la CNHJB ainsi qu'un membre du comité de direction siègent en permanence au sein de la commission de contrôle.

Siègent également dans la commission, au moins deux experts en matière de comptabilité, désigné par le conseil permanent pour un délai renouvelable de 5 ans.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président et le Rapporteur par le Rapporteur adjoint.

Si les membres de la commission de contrôle ou le Conseil permanent le jugent utile, la commission de contrôle peut, par décision du Conseil Permanent, être élargie avec le nombre indispensable de membres.

Article 16.

La commission de contrôle se charge de la tenue des attestations à délivrer annuellement par chaque huissier de justice, organise et veille au contrôle des obligations financières légales et réglementaires des huissiers de justice, ainsi qu'au contrôle du fonctionnement des études quant au label de qualité, dont question aux articles 36 et 37 ci-après. Elle assume ses fonctions en toute confidentialité.

Article 17.

Le Président national peut, dans l'exercice des tâches qui lui sont confiées par cette directive, se faire remplacer par n'importe quel membre effectif du comité de direction de la Chambre Nationale des Huissiers de justice de Belgique.

Cette désignation reste valable même si celui qui a été désigné n'est plus membre effectif du comité de direction.

Si ceci n'a pas été décidé dans une réunion du comité de direction, cette désignation se fait par une simple lettre séparée et signée par le Président national. Lors d'une prochaine réunion, elle doit être confirmée par une décision du comité de direction.

Celui qui a été désigné à cet effet et qui a accepté cette mission, exerce, sans restriction, toutes les prérogatives et tâches du Président national telles qu'elles sont décrites dans cette directive.

A cette désignation, il est automatiquement mis fin, soit une fois que le délai prévu lors de la désignation est écoulée, soit que le membre désigné n'est plus membre de la CNHJB. Elle peut aussi être retirée, ce qui se fait de manière formelle, motivée et de la même façon que celle prévue pour la désignation, sans l'accord obligatoire de l'initialement désigné.

les experts chargés du contrôle de la comptabilité.

Article 18.

Le Conseil permanent approuve, sur proposition du comité de direction, une liste d'experts susceptibles d'être chargés du contrôle des obligations financières légales et réglementaires dans le chef des huissiers de justice et de leur étude. Toute révision, tout complément ou toute modification n'entre en vigueur qu'après approbation par le Conseil permanent.

Article 19.

Peuvent uniquement apparaître sur la liste, les experts qui sont membres de l'organisation professionnelle de réviseurs d'entreprise ou d'experts-comptables. La liste est ratifiée par le Conseil permanent.

Article 20.

Avant chaque contrôle, il est désigné par la commission de contrôle un ou plusieurs experts figurant sur la liste officielle.

Celui qui se trouve dans une situation telle que, suivant les règles de sa profession, son indépendance est mise en péril lors de l'exercice de sa fonction, ne peut être désigné en tant qu'expert pour un contrôle déterminé. De même, l'expert ne pourra pas se trouver dans une telle situation après sa désignation.

Ainsi il ne peut exister ni avoir existé, durant l'année civile du contrôle ou celle qui la précède, une forme de 'collaboration' ou 'relation de travail' entre l'expert, l'huissier de justice à contrôler ou un de leurs collaborateurs ou subordonnés respectifs.

Article 21.

L'expert a comme mission :

- le contrôle de la situation financière de l'étude ;
- contrôler si les règles usuelles concernant la tenue de la comptabilité et les obligations légales et réglementaires en la matière ont été respectées ;
- contrôler l'exactitude de l'attestation;
- examiner dans quelle mesure le fonctionnement et l'organisation de l'étude influencent la situation financière de l'huissier de justice et influenceront à l'avenir son évolution.

Périodicité.

Article 22.

Chaque huissier de justice doit, dans un premier délai de trois ans, faire l'objet, par tirage au sort, d'un simple contrôle. Les huissiers de Justice qui exercent leur profession en association ou sous la forme d'une société mais qui ne prennent pas tous la responsabilité de la comptabilité de leur association (voir article 14, alinéa 2) seront contrôlés avant tout autre. Après, les contrôles se feront tous les trois ans dans le même ordre.

A la demande du Ministère public, en cas de plainte et/ou d'éléments spécifiques ainsi que sur indication du rapporteur de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou de celui de la chambre d'arrondissement concernée, la Commission de Contrôle peut toujours ordonner un contrôle particulier et séparé. Pour un tel contrôle particulier, il est toujours désigné deux experts qui exercent conjointement le contrôle.

Article 23.

Les contrôles se tiennent dans l'étude de l'huissier de justice concerné et dans tout autre local qui est destiné à l'exercice de la profession. Si les experts le jugent utile, ils peuvent se faire assister par un huissier de justice désigné à cet effet par la commission de contrôle. La commission en fait immédiatement part à l'huissier de justice qui fait l'objet du contrôle.

Article 24.

Au plus tard quinze jours avant le contrôle, l'expert désigné informe l'huissier de justice par écrit et par toutes voies utiles, de la date à laquelle le contrôle débutera, et sur quelle année comptable il portera.

En cas d'empêchement motivé, l'huissier de justice peut demander à l'expert d'organiser le contrôle à une autre date sans toutefois reporter celui-ci de plus de trente jours. L'huissier à contrôler peut, à chaque contrôle, se faire assister par le syndic de sa chambre d'arrondissement.

récusation.

Article 25.

Un expert désigné sur base de l'article 20 première alinéa, peut être récusé par l'huissier de justice.

Pour ce faire l'huissier de justice doit, à peine de non-recevabilité, dans les huit jours après la communication de la désignation de l'expert, transmettre un écrit daté et signé au Président de la CNHJB, dans lequel sont mentionnés le nom de l'expert récusé ainsi que la motivation pour la récusation.

Si la commission de contrôle, convoquée à cet effet, accepte le motif invoqué pour la récusation, elle désigne un autre expert. Ce dernier ne peut plus être récusé.

production de dossiers et documents comptables.

Article 26.

L'expert désigné se présente chez l'huissier de justice, en possession de sa désignation écrite, qu'il a reçue de la commission de contrôle.

Ce n'est qu'alors qu'il peut prendre connaissance sur place et sans déplacement de :

- tous les documents comptables et de toutes pièces financières indispensables, quelle que soit leur nature ou origine, utiles au contrôle ;
- toutes les pièces du dossier dont la production est jugée nécessaire pour le contrôle ;

Les pièces comptables justificatives des recettes et dépenses sont remises à l'expert dans leur ordre chronologique.

Article 27.

L'expert peut demander une copie de toutes les pièces comptables ou d'une partie de celles-ci, ainsi que d'un ou de plusieurs extraits de comptes financiers. Il applique pour cela le principe du bon sens.

Article 28.

En cas de refus ou à défaut de collaboration dans le chef de l'huissier de justice contrôlé, l'expert informe la commission de contrôle dans les quatre jours ouvrables. Si la commission de contrôle confirme le bien-fondé de l'information de l'expert, elle agit comme prévu à l'art. 22 alinéa 2. Si l'huissier de justice persiste dans son refus, la commission de contrôle en fait part au rapporteur de sa chambre d'arrondissement. Ce dernier prend toutes mesures pour que cette affaire soit traitée, sans tarder, comme en matière disciplinaire.

Les rapports.

Article 29.

Dans les limites de leur mission, les experts complètent, lors de chaque contrôle, le questionnaire et les autres documents fixés par le conseil permanent de la CNHJB.

Article 30.

Les experts dressent un rapport de leurs activités et constatations. Ils envoient ce rapport, dans un délai de deux mois après le début du contrôle, au président de la commission de contrôle et à l'huissier de justice contrôlé.

Si l'expert a constaté que la situation financière ou la comptabilité de l'huissier de justice ne satisfait pas aux dispositions ou exigences légales ou réglementaires de la présente directive, il en informe directement le Président ou le Rapporteur de la CNHJB.

Article 31.

En outre, il est de la compétence de la commission de contrôle de faire part des faits et infractions constatés au rapporteur de la chambre d'arrondissement concernée. La commission de contrôle peut également décider et entreprendre toutes les démarches qu'elle juge utiles et nécessaires.

Article 32.

La commission de contrôle établit annuellement et anonymement un rapport concernant les contrôles réalisés au cours de l'année écoulée. Après approbation par le Conseil permanent, ce document fait partie de son rapport, qui est approuvé une fois par an lors de l'assemblée générale obligatoire. La commission a la possibilité de formuler d'éventuelles propositions dans son rapport annuel. Ce rapport ne peut mentionner l'identité des huissiers de justice contrôlés.

Le secrétariat et les frais.

Article 33.

La CNHJB est chargée du secrétariat de la commission de contrôle.

Article 34.

A l'exception des frais pour les contrôles obligatoires, qui sont toujours à charge de l'huissier contrôlé, les frais liés au fonctionnement de cette directive sont à charge de la CNHJB.

Si le contrôle n'a pas conduit à la divulgation de fautes graves ou manquements graves, les frais seront, après décision de la Commission de contrôle, supportés par l'huissier contrôlé et par la CNHJB. Au cas où la perception de ces frais s'avérerait impossible, ceux-ci seront supportés par sa Chambre d'Arrondissement, sauf si elle est intervenue en temps utile et à tout le moins elle a dénoncé à la commission de contrôle, avant la date du contrôle, les informations accablantes dont elle était au courant

Le secret professionnel.

Article 35.

Les experts et les membres de la commission de contrôle sont tenus au secret professionnel

Indication Informatif.

Article 36.

Dès l'instauration de cette directive, chaque huissier de justice bénéficiera d'un signe informatif, qui sera associé à son nom sur la liste des huissiers de Justice.

Article 37.

L'Huissier de Justice qui à la date de 01/01/2011 est en conformité avec les critères de qualité liés à la présente directive et qui satisfait aux dispositions de cette directive, conserve ce signe informatif. Ce signe est uniquement à usage interne et n'est porté qu'à la connaissance des huissiers de Justice.

Article 38.

L'huissier de Justice qui fait l'objet d'une dénonciation par ou près du Procureur du Roi, ne peut bénéficier des modalités transitoires comme prévu à l'article 34 et qui expire le 01/01/2011.

Article 39.

L'introduction tardive de l'attestation annuelle ou après contrôle, la non-conformité avec une ou plusieurs dispositions faisant l'objet de cette directive a pour conséquence automatique l'obligation pour la commission de contrôle de proposer au Conseil Permanent de retirer l'indication informative de qualité, dont question aux articles 36 et 37, à l'huissier de justice concerné. Après avoir entendu la commission de contrôle par la voix du Président ou du Rapporteur de la CNHJB, Le Conseil permanent statue à la majorité simple des voix présentes sur le maintien ou le retrait du signe informatif prévu dans cette directive.

Dispositions finales.

Article 40.

La présente directive remplace la décision prise lors de l'assemblée générale ordinaire et obligatoire du 24/11/1990 et celle prise à l'assemblée générale extraordinaire du 23/02/1991. La première décision concerne simplement le contrôle des études, alors que la deuxième concerne l'organisation uniforme de ces contrôles.

Dès que cette directive est approuvée, elle sera communiquée prioritairement pour information par le Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice au Ministre de la Justice, aux Procureurs généraux et aux Procureurs du Roi.

Article 41.

Lorsqu' il le juge utile, le Conseil permanent peut modifier ce règlement.

Article 42.

Cette **directive** a été **approuvée** par l'Assemblée générale obligatoire de la Chambre Nationale des huissiers de Justice tenue à Courtrai le 18 novembre 2006.

Elle entre en vigueur le **1^{er} janvier de l'année qui suit celle par laquelle la directive sur la tenue du compte tiers pour les huissiers de justice est entrée en vigueur**, 01/01/2008

Complémentairement, chaque huissier de justice sera, individuellement et par simple envoi, informé de la directive, ainsi qu'à titre informatif, tous les syndicats – présidents des chambres d'arrondissements.